



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

Extrait Des Registres De Parlement.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

cessam: & ob id magnopere timendas esse censuras Ecclesiasticas.

Eglise, & c'est pour cela que les Censures Ecclesiastiques sont grandement à craindre.

22. *art. Certum est Concilium generale legitime congregatum, uniuersalem representans Ecclesiam in fidei & morum determinationibus errare non posse.*

art. 22. Il est aussi certain que le Concile general legitiment assemblé, representant l'Eglise universelle, ne peut errer dans les determinations de la Foy & des bonnes mœurs.

23. *art. Nec minus certum est unum esse iure diuino Summum in Ecclesia Christi militante Pontificem, cui omnes Christiani parere tenentur, qui quidem potestatem habet & indulgentias conferendi.*

art. 23. Il n'est pas moins certain, que de droit diuin il y a dans l'Eglise militante de Iesus-Christ, un Grand Pontife, auquel tous les Chrétiens sont tenus d'obeïr, & qui a aussi la puissance de conferer des Indulgences.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

CE jour les Gens du Roy, Maistre Denys Talon Aduocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit à la Cour, que le Syndic de la Faculté de Theologie, avec sept autres anciens Docteurs en la Faculté de Theologie, mandez suivant l'Arrest du jour d'hier, estoient au Parquet des Huissiers. Eux entrez, Monsieur le Premier President leur a dit, que la Cour les avoit mandez pour apporter la declaration faite par la Faculté de Theologie de ses sentimens touchant l'autorité du Pape. Le Doyen de ladite Faculté a dit, que pour obeïr aux ordres de la Cour ils avoient apporté ladite declaration extraite des Registres de ladite Faculté, & signée par le Bedeau d'icelle, contenant :

1. *Non esse doctrinam Facultatis, quod Summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi auctoritatem habeat; imò Facultatem semper obstinisse etiam ipsi, qui indirectam tantummodo esse illam auctoritatem voluerunt.*

1. Que ce n'est point la doctrine de la Faculté, que le Pape ait aucune auctorité sur le temporel du Roy: qu'au contraire, elle a toujours résisté mesme à ceux qui n'ont voulu luy attribuer qu'une puissance indirecte.

2. *Esse doctrinam Facultatis ejusdem, quod Rex Christianissimus nullum omnino agnoscit, nec habet in temporalibus superiorem præter Deum; eamque suam esse antiquam doctrinam, à qua nunquam recessura est.*

2. Que c'est la doctrine de la Faculté, que le Roy ne reconnoist & n'a d'autres Superieurs au temporel, que Dieu seul; que c'est son ancienne doctrine, de laquelle elle ne se départira jamais.

3. *Doctrinam Facultatis esse, quod*

3. Que c'est la doctrine de la mesme

Faculté, que les Sujets du Royluy doi- *subditi fidem & obedientiam Regi*
 vent tellement la fidelité & l'obeissan- *Christianissimo ita debent, ut ab us*
 ce, qu'ils n'en peuvent estre dispensez *nullo pretexto dispensari possint.*
 sous quelque pretexte que ce soit.

4. Que la mesme Faculté n'approuve *4. Doctrinam Facultatis esse, non*
 point, & qu'elle n'a jamais approuvé *probare, nec unquam probasse propo-*
 aucunes propositions contraires à l'au- *sitiones ullas Regis Christianissimi*
 torité du Roy, ou aux veritables liber- *auctoritati, aut germanis Ecclesia*
 ttez de l'Eglise Gallicane, & aux Ca- *Gallicane Libertatibus, & receptis*
 nons receus dans le Royaume; par ex- *in Regno Canonibus contrarias;*
 emple, que le Pape puisse deposer les *verbi gratia, quòd Summus Ponti-*
 Evêques, contre la disposition des mes- *fex possit deponere Episcopos adver-*
 mes Canons. *sus eosdem Canones.*

5. Que ce n'est pas la doctrine de la *5. Doctrinam Facultatis non esse,*
 Faculté, que le Pape soit au dessus du *quòd Summus Pontifex sit supra*
 Concile general. *Concilium œcumenicum.*

6. Que ce n'est pas la doctrine ou un *6. Non esse doctrinam vel dogma*
 dogme de la Faculté, que le Pape soit *Facultatis, quòd Summus Ponti-*
 infallible lors qu'il n'intervient aucun *fex, nullo accedente Ecclesia con-*
 consentement de l'Eglise. *sensu, sit infallibilis.*

Icelle declaration leuë en presence des Gens du Roy, & desdits Docteurs, Lesdits Docteurs retirez, les Gens du Roy par la bouche de Maistre Denys Talon, ont dit que la verité des anciennes maximes se soustient assez par son propre poids, & n'a pas besoin de mendier des suffrages ny des approbateurs: que c'est pourtant un grand avantage lors que tout le monde concourt dans un mesme sentiment, & qu'il ne paroist point de division dans les esprits. Personne n'ignore les efforts & les artifices pratiquez par les Partisans de la Cour de Rome depuis trente ans, pour élever la puissance du Pape, par de fausses prerogatives, & pour introduire les opinions nouvelles des Ultramontains Et enfin les choses ont passé jusques à tel excès, qu'après avoir insinué en secret ces propositions fausses & dangereuses dans leurs écrits, ils ont eu la hardiesse de les publier, & de les mettre dans des Theses pour estre publiquement disputées. Cette temerité n'est pas demeurée impunie: car cette auguste Compagnie également jalouse de maintenir l'authorité Royale, les droits de la Couronne, les libertez de l'Eglise Gallicane, & l'ancienne doctrine, auxquels ces opinions de l'infailibilité, & de la superiorité du Pape au Concile sont directement opposées, n'a pas manqué de reprimer ces entreprises par la severité de ses Arrests, & mesme d'en punir les auteurs: de sorte que l'on peut dire que ces monstres ont esté estouffez dans leur naissance, & que ces tentatives, bien loin d'avoir aucun succès, n'ont servi qu'à confirmer plus puissamment la verité, & à couvrir de honte & de confusion les émissaires de Cour de Rome. Cependant la Faculté de Theologie occupée par une cabale puissante de Moynes, & de quelques seculiers liez avec eux

par interest & par faction, a eu de la peine à se démêler de ses liens injustes, & à suivre les traces des Gersons, & de ces autres personnages illustres, qui ont esté dans tous les siècles les principaux défenseurs de la verité: mais enfin par un genereux effort ayant fait reflexion sur ce qu'elle doit au Roy, au public, & à la propre reputation, elle a expliqué ses sentimens, & condamné toutes ces nouveautés comme des erreurs qui ne peuvent éviter la censure. Et comme les six propositions qui viennent d'estre leuës & expliquées par l'organe du Doyen, contiennent non seulement la condamnation de tout ce qui pouvoit établir quelque superiorité du Pape sur le temporel, mais aussi de cette chimere d'infailibilité, & de cette dépendance imaginaire du Concile au Pape; il est inutile d'examiner si toutes ces propositions sont conceuës en termes affirmatifs, estant certain qu'il n'y a point de milieu entre deux propositions contradictoires, & que si la Faculté ne croit pas que le Pape soit infailible, il faut par une consequence necessaire qu'elle juge qu'il peut tomber, ou estre induit en erreur, & corrigé par une Puissance superieure, qui ne peut estre autre que celle du Concile, & de l'Eglise universelle. Et tout le monde demeurant d'accord qu'il faut qu'il y ait une subordination; dès que l'on avoüe que le Pape n'est point au dessus du Concile, il faut qu'il soit au dessous, & soumis à ses decisions, & à l'observation des Canons. De sorte que comme le public est pleinement satisfait par cette declaration de la Faculté, d'autant plus que si elle estoit susceptible d'ambiguité, on ne la pourroit interpreter, que par ce qui paroist de la doctrine de la mesme Faculté dās la Censure de Sarazain, dans les Réponses aux demandes du Roy Charles VIII. & dans les condamnations des erreurs de Luther: ils estiment qu'il y a lieu d'ordonner que les articles contenus en la declaration de ladite Faculté soient registrez au Greffe de la Cour, & copies d'iceux envoyées dans tous les Bailliages & Vniversitez du ressort du Parlement, pour y estre leuës, publiées, & registrées: deffenses soient faites de soutenir aucune doctrine contraire ausdits Articles: que les Arrests des vint-deux Januier, & quatre Avril derniers soient executez: faire iteratives deffences & inhibitions à tous Bacheliers, Licentiez, Docteurs, & à toutes autres personnes de soutenir & disputer, lire & enseigner directement ny indirectement es Ecoles publiques, ny ailleurs aucunes propositions contraires à l'ancienne doctrine del'Eglise, aux Canons des Conciles Generaux, aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux anciens decrets de la Faculté de Theologie, à peine de punition exemplaire; & aux Syndics des Facultez, & Docteurs qui presideront aux Actes, de souffrir que telles propositions soient inserées dans aucunes Theses, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'estre procedé contre eux extraordinairement. LUX retirez, LADITE COUR à ordonné & ordonne, que lesdits Articles contenus en la declaration de ladite Faculté de Theologie, seront registrez au Greffe dicelle, & copies d'iceux envoyées dans tous les Bailliages & Vniversitez de ce ressort, pour y estre leuës, publiées, & registrées. A fait & fait inhibitions & deffense de soutenir aucune doctrine contraire ausdits Articles, ce faisant a levé les suspensions portées par l'Arrest du

Censure de la Faculté de Theologie de Paris,

quatorze Avril dernier : a reiteré & reiteré les deffenses portées par les Arrests des 22. Janvier, & 4. Avril derniers : A fait inhibitions & deffenses à tous Bacheliers, Licentiez, Docteurs, & toutes autres personnes, de soutenir & disputer, lire & enseigner directement ny indirectement es Ecoles publiques. ny ailleurs, aucunes propositions contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise, aux saints Canons, Decrets des Conciles generaux, & aux libertez de l'Eglise Gallicane, & autres anciens Decrets de la Faculté de Theologie, à peine de punition exemplaire: Et aux Syndics, tant de ladite Faculté, que des autres Vniuersitez, & Docteurs qui presideront aux Actes, de souffrir que telles propositions soient inserées dans aucunes Theses, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'estre procedé contr'eux extraordinairement. FAIT en Parlement le 30. iour de May, 1663. Signé, ROBERT.

*DECLARATION DV ROT ENVOYÉE
à tous les Parlemens du Royaume, portant que les six
Propositions presentées à sa Majesté par la Faculté de
Theologie de Paris, & qui ont esté registrées au Parle-
ment, y seront pareillement leuës, publiées, & registrées,
& envoyée à tous les Bailliages, Senechaussées, Iurisdic-
tions & Vniuersitez de leur Ressort, pour y estre aussi
leuës, publiées & registrées.*

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
LA tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La Faculté de Theologie de nostre bonne Ville de Paris, qui depuis son établissement a esté le plus ferme appuy de la Religion, & de la saine doctrine dans nostre Royaume, & qui a toijours fait profession de s'opposer fortement à ceux qui ont voulu en alterer la pureté, ayant reconnu que depuis plusieurs années quelques personnes se seroient efforcées d'introduire dans nostre Estat, certaines maximes des Ultramontains contraires à celles qui ont esté receuës de tout temps & directement opposées à nos droits, aux immunitéz du Royaume, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane. Cette celebre Compagnie auroit estimé qu'il estoit de son deuoir de faire tout ce qui dépendoit d'elle pour arrester le cours d'une si dangereuse doctrine, & à cette fin elle nous auroit fait une declaration authentique & solemnelle de ses dogmes & de sa doctrine en cette matiere, qu'elle a renfermée en six Propositions dont l'acte est cy attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie: laquelle declaration auroit esté leuë & registrée en nostre Cour de Parle-